

**Arrêté n° 2026-arr-11-fin portant modification d'une  
régie de recettes**

-

**Centre de santé mentale**

**La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,**

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;*

*Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;*

*Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » et, notamment, les articles 28 et 29 desdits statuts ;*

*Vu la délibération n° 35/CA/2025 du 14 octobre 2025, portant approbation par le conseil d'administration de la modification des statuts de la ComUE Lyon Saint-Étienne ;*

*Vu la délibération n° 36/CA/2025 du 14 octobre 2025, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur modifié de la ComUE Lyon Saint-Étienne ;*

*Vu l'arrêté n° 2024-arr-105-fin du 5 décembre 2024, portant création de la régie de recettes Centre de santé mentale,*

**arrête**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2024-arr-105-fin susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« II est institué, auprès de la ComUE Lyon Saint-Étienne, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Consultations du centre de santé mentale « Le 102 » et reversements caisses assurance maladie + mutuelles.

Aucune subvention ne peut être encaissée par la régie, exception faite des subventions versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. »

**Article 2 :** L'ordonnateur de la ComUE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis au Rectorat de la région académique Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,

**Mme Nathalie DOMPNIER**

Présidente de la ComUE  
Lyon Saint-Étienne

### **Dispositions consolidées**

**Article 1 :** II est institué, auprès de la ComUE Lyon Saint-Étienne, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Consultations du centre de santé mentale « Le 102 » et reversements caisses assurance maladie + mutuelles.

Aucune subvention ne peut être encaissée par la régie, exception faite des subventions versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

**Article 2 :** Le montant du fonds de caisse permanent du régisseur est fixe à 100 €. II est versé par l'agent comptable au régisseur, au cours du mois de janvier de chaque année.

**Article 3 :** Le régisseur verse à l'agent comptable les produits recouvres par ses soins dès que le montant des encaissements dépasse 1 000 € et au minimum une fois par mois. II transfère également les pièces justificatives correspondantes.

**Article 4 :** Après accord de l'agent comptable, les chèques et reçus CB seront remis à l'encaissement au plus tard 7 jours suivant la date de leur réception.

**Article 5 :** Il peut être recouru à un ou plusieurs mandataire(s), afin de suppléer le régisseur de recettes.

**Article 6 :** Un compte « Dépôts de Fonds au Trésor » sera ouvert auprès du Trésor Public.

**Article 7 :** L'ordonnateur de la ComUE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis au Rectorat de la région académique Auvergne Rhône-Alpes.

**Article 8 :** L'arrêté n° 2024-arr-104-fin du 15 novembre 2024, portant institution d'une régie de recettes-Centre de santé mentale est abrogé.